

**Arrêté
portant création de la commission départementale
des professions foraines et circassiennes
(CDPFC)**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2022-376 du 17 mars 2022, modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017, relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** le courrier adressé le 12 mai 2022 au président de l'association des maires de la Charente, et la réponse du 31 mai 2022 ;
- Vu** le courriel du 4 juin 2022, émanant de la confédération des forains ;
- Vu** les courriels des 27 et 28 juin 2022, émanant de la fédération des cirques de tradition ;
- SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué, dans le département de la Charente, une commission départementale des professions foraines et circassiennes (CDPFC).

Article 2 :

Sont nommés membres de cette commission :

- En tant que représentants des services de l'État :

- Le préfet de département ou son représentant,
- Le chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public (BPAOP), ou son représentant.

- En tant que représentants des maires du département :

- Mme Isabelle MOUFFLET, maire de la commune de Vindelle (16 430), ou son représentant,
- M. Pierre-Yves BRIAND, maire de la commune de Châteaubernard (16 100), ou son représentant.

- En tant que représentants de la profession foraine :

- M. Karl TOCARD, membre titulaire,
- M. Daniel POURRIER, membre suppléant.

- En tant que représentants de la profession circassienne :

- M. Johnny KERTHE, membre titulaire,
- M. Roger MORDON, membre suppléant.

Article 3 :

La CDPFC est présidée par le préfet de département ou son représentant.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Article 4 :

La CDPFC exerce un rôle de conseil auprès de l'autorité préfectorale, sur toute question relative à l'installation et à l'exercice des professions foraines et circassiennes.

Elle favorise la prévention des situations conflictuelles et la meilleure compréhension des difficultés rencontrées par les professionnels et les collectivités locales. Elle facilite la connaissance de la réglementation applicable et la promotion d'une contractualisation formelle des conditions d'installation.

Elle permet l'établissement du calendrier des fêtes foraines et leurs conditions d'installation, et recense les possibilités d'accueil des cirques.

Article 5 :

La CDPFC est informée par le représentant de l'État dans le département lorsque celui-ci est saisi d'une demande de médiation par un exploitant, en application de l'article 12 du décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 susvisé.

Son avis peut être recueilli à cette occasion.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDPFC, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 JUIN 2022

La préfète,



Magali DEBATTE

